PROJET

De Pouvoirs à donner aux Députés à la Convention Nationale, proposé aux Assemblées Primaires.

Case FRC 7228

LA Section N°. composant l'Assemblée Primaire de voulant transmettre ses Pouvoirs aux Représentans qui seront élus à la Convention Nationale, charge les Electeurs, qu'elle a nommés, de leur déclarer en son nom :

1°. Qu'elle rejette avec indignation & horreur tout Pouvoir Exécutif royal & héréditaire ;

2°. Qu'elle veut un Gouvernement Représentatif, Libre & Républicain ;

3°. Qu'elle veut que les Repréſentans du Pouvoir Exécutif ſoient temporaires & nommés par le Peuple, comme le ſont ceux du Pouvoir Légiſlatif;

4°. Qu'elle veut que le Chef du Pouvoir Exécutif & ſes complices, coupables du crime de lèze-Nation, ſoient ſolemnellement jugés & punis, dans le plus court délai poſſible;

5°. Que la Nation ayant le droit impreſcriptible, inaliénable & ſacré, de révoquer, dans tous les tems, ſes Mandataires; l'Aſſemblée Primaire de

ſe réſerve le droit de prononcer ſur ceux des Députés qui trahiraient la patrie, ſoit en manifeſtant des principes contraires à un Gouvernement libre, ſoit en négligeant ou compromettant les grands intérêts qui leur ſont confiés, pour que ſon vœu, devenant celui de la majorité du Peuple, la révocation ait lieu;

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

6°. Qu'elle veut que les Députés à la Convention Nationale, après avoir prêté, sur l'Autel de la Patrie, le serment *de maintenir la Liberté & l'Egalité, ou de mourir en les défendant*, s'engagent de n'aliéner, pendant toute la durée de la Session, les biens qu'ils pourraient posséder, sans y être autorisés par les Corps administratifs des lieux où ils seront situés, & pour nécessité urgente légalement prouvée, afin que ces biens, étant un gage pour la Nation, puissent devenir sa propriété dans le cas où le Député-possesseur aurait été déclaré traître à la patrie;

7°. Qu'elle veut enfin que les Députés à la Convention Nationale représentent le Peuple Français dans son intégrité; qu'ils auront en conséquence le pouvoir d'aviser, de proposer & d'ordonner tout ce qu'ils détermineront convenable pour constituer, maintenir

807

& régir la Nation ; leur preſcrivant ſeulement de ne jamais s'écarter des principes de la Déclaration des Droits de l'Homme, que l'Aſſemblée primaire de regarde comme les baſes éternelles & immuables du Gouvernement qu'elle veut adopter.

A MARSEILLE.

De l'Imprimerie d'AUGUSTE MOSSY, vis-à-vis la Pierre-qui-Rage, Iſle 160, Maiſon N°. 10. 1792.

L'an quatrième de la Liberté.